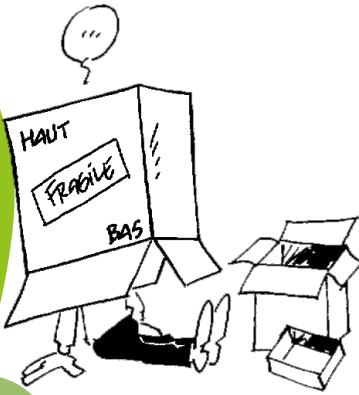


ucm



Starters & environnement





Service environnement de l'UCM

Vos conseillers environnement :

tél Liège 04/220 95 65
tél Namur 081/32 06 29
tél La Louvière 065/38 38 13
service.environnement@ucm.be
www.ucm-service-environnement.be

Brochure Starters & environnement
quatrième édition

Rédaction
Sandrine David
Yann Ducatteeuw
Jean-Yves Marion
Loredana Rizzo

Graphisme
Nathalie Owca

Caricatures personnages
Philippe Richelle

Editeur responsable
Thierry Evens
chaussée de Marche 637
5100 Wierde

Version digitale
- mars 2019 -

INTRODUCTION

Lancez-vous ! Nous sommes à vos côtés.

Vous vous lancez dans l'aventure de l'entreprise. Bravo !

Sachez que vous pouvez plus que jamais compter sur l'UCM pour vous conseiller, vous aider, bref vous accompagner.

L'UCM est une organisation patronale créée et gérée par et pour les indépendants, chefs de TPE/PME, artisans, commerçants et les titulaires de professions libérales. Sa raison d'être est d'assurer leur défense, leur représentation et leur promotion.

Au-delà de cette action collective, l'UCM propose une gamme complète de services individuels pour l'indépendant et pour le chef de PME à tous les stades de la vie de son entreprise : offices de création d'entreprise, guichets d'entreprises, secrétariat social, caisse d'assurances sociales...

L'action du service environnement de l'UCM s'inscrit dans cette philosophie. Aujourd'hui, il est devenu indispensable, dès la conception d'une nouvelle activité, de prendre en compte aussi sa dimension environnementale. Bien sûr parce que certaines obligations en matière de respect de l'environnement sont incontournables et qu'une erreur à ce sujet peut mettre en péril l'existence même de l'entreprise, mais surtout parce que maîtriser et améliorer ses performances environnementales est devenu une des conditions de la durabilité de toute activité économique.

Cette brochure a rencontré un grand intérêt et un vif succès dès sa première parution en 2007. C'est donc avec plaisir et fierté que l'UCM publie sa

quatrième mise à jour.

Bien entendu, nos conseillers en environnement sont à la disposition des indépendants et chefs de PME pour approfondir l'information, pratique et synthétique, qui s'y trouve. D'ailleurs, pour toute question relative à la concrétisation d'un projet d'entreprise, les bureaux de l'UCM sont là et il y en a toujours un près de chez vous.

Je voudrais enfin, à vous tous qui lancez votre entreprise, vous souhaiter de tout cœur une pleine réussite. La société a besoin de vous, de gens qui prennent leur destin en main, créent aujourd'hui leur propre emploi et créeront demain, celui des autres. De vrais indépendants, de vrais entrepreneurs !

Pierre-Frédéric Nyst,
Président de l'UCM



PREAMBULE

Lors de la réalisation de votre **business plan**, outre les aspects liés au financement (prêts bancaires, investissements, garanties) et à la définition de la clientèle-cible, il apparaît désormais judicieux de prendre en considération les impacts sur l'environnement que pourraient générer vos activités.

L'**urgence environnementale** est là.

Ainsi, **améliorer vos performances environnementales** dans le cadre de votre business est essentiel et peut vous apporter de nombreux bénéfices.

Tout d'abord, votre entreprise a, en ce 21^{ème} siècle, une **responsabilité sociétale** évidente. L'aspect financier doit aller de pair avec le respect de l'environnement et des valeurs sociales. Ce n'est autre que la déclinaison du développement durable à l'échelle de l'entreprise.

Ensuite, rationaliser la gestion des déchets, de l'énergie, des matières premières, de l'eau ou encore des émissions atmosphériques vous permet d'**économiser des ressources** et vous offre, de ce fait, d'intéressantes perspectives financières. A l'heure des prix pétroliers en perpétuelle croissance, de la pénurie annoncée de nombreux métaux, des coûts toujours plus élevés de gestion de l'eau et de collecte des déchets ou encore des amendes administratives toujours plus contraignantes, cela apparaît non négligeable.

De même, en menant une politique environnementale volontariste, votre entreprise bénéficie d'une meilleure **image de marque**. Vos partenaires commerciaux, vos clients et vos sous-traitants sont de plus en plus sensibles

au respect de l'environnement et à la prévention des pollutions. Un tel retour d'opinion positif peut permettre à votre entreprise d'accéder à de nouveaux marchés, ainsi que d'établir des relations de confiance avec vos clients et vos partenaires.

Enfin, anticiper de nouvelles législations environnementales, **prévenir les pollutions, motiver vos collaborateurs** et développer de bonnes relations avec les autorités publiques sont autant d'opportunités qu'offre une gestion efficace de l'environnement.

Pour vous aider à réaliser votre **« business plan vert »** en tenant compte des critères de respect de l'environnement, mettez toutes les chances de votre côté. Participez à l'une des séances d'information de l'UCM sur la création d'entreprise et bénéficiez d'un accompagnement sur mesure en vue de définir votre projet et rédiger votre plan d'affaires. Faites appel aux conseillers Starter UCM de votre région.

Grâce au dispositif des chèques-formation à la création d'entreprises, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un **accompagnement à moindre coût**.

Plus d'infos :

<https://www.ucm.be/Les-editions-de-l-UCM/Les-editions-de-l-UCM/Publications-gratuites/Business-plan-ou-plan-d-affaires>

TABLE DES MATIERES

Où installer mon activité ?	6
Quelles autorisations demander pour l'exploitation ?	8
Me faut-il également un permis d'urbanisme ?	12
Et mes installations annexes ? Citernes, chaudières, dépôt de déchets ou de produits dangereux, compresseurs ?	14
Quelles conditions d'exploitation ?	16
Et mes déchets ?	18
Les obligations de reprise ? Fost Plus, Valipac, Récupel, Bebat, Valorfrit, Valorlub.....	22
Pollution de sols, mes obligations ?	24
Et la gestion des eaux ?	26
Et si je reprends une entreprise ?	29
Et l'énergie ?	31

La brochure « Starters & environnement » se veut un outil de base pour les PME wallonnes en matière de gestion environnementale.

Notre publication attire l'attention des entrepreneurs sur les obligations légales et les bonnes pratiques relatives aux principales thématiques environnementales : permis

d'environnement, prescriptions urbanistiques, gestion de l'eau, gestion des déchets, pollution des sols, énergie.

Les informations qui s'y trouvent, bien qu'étoffées, ne sont pas exhaustives. Pour plus de renseignements, le conseiller environnement UCM de votre région est à votre service. Et c'est GRATUIT.



1.

Où installer mon activité ?

Tous les terrains et biens immobiliers ne sont pas compatibles avec une activité de PME. Les environs du site doivent également attirer votre attention.

Quelles sont les zones compatibles avec l'activité ?
Y-a-t-il d'autres contraintes à prendre en compte ?

✓ Vérifiez l'affectation de votre terrain au plan de secteur

Les zones d'activité économique (ZAE)

comme leur nom l'indique, ces zones sont dédiées spécifiquement aux activités économiques. La ZAE peut être mixte, industrielle ou spécifique. Renseignez-vous au préalable sur le type d'entreprises admises dans la zone convoitée.

Les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural

Ces zones sont principalement destinées à l'habitat mais le commerce, l'artisanat et la petite industrie y sont admis pour autant que ce soit compatible avec le voisinage.

Les zones non urbanisables

Ne sont pas destinées à être urbanisées. Il existe toutefois une exception pour la zone agricole qui accueille des activités économiques agricoles.



À SAVOIR...

L'affectation au plan de secteur du terrain convoité peut être vérifiée à l'administration communale.

Il existe des possibilités de déroger au plan de secteur. Elles doivent être vérifiées au cas par cas avec le fonctionnaire régional et restent toujours exceptionnelles.

Le seuil de classement de vos activités peut varier en fonction de la zone du plan de secteur dans laquelle vous vous situez...
...voir question 2

Bonnes pratiques

La compatibilité avec le voisinage est définie au cas par cas, en fonction du caractère spécifique de la zone d'habitat dans laquelle est située l'installation, des caractéristiques intrinsèques du quartier, notamment la nature et l'affectation des constructions existantes, de la densité, en fonction également des caractéristiques de l'installation, sa nature, son importance, ses inconvénients potentiels.

✓ Vérifiez la proximité d'une zone Natura 2000

Si vous vous trouvez dans le périmètre ou à proximité d'une zone Natura 2000, zones destinées à la protection de la faune et de la flore sauvages, des contraintes plus ou moins fortes peuvent vous être imposées. En effet, même si les activités économiques sont, a priori, autorisées, elles nécessitent de démontrer leur compatibilité avec

la conservation du milieu avoisinant. En général, l'activité devra répondre à des conditions d'exploitation plus strictes. Cependant, dans certains cas, elle pourra être interdite. Renseignez-vous auprès du Département de la Nature et des Forêts responsable de votre zone.

natura2000.wallonie.be

✓ Vérifiez la proximité d'une zone de prévention de captage d'eau

Un captage d'eau destinée à la consommation humaine doit présenter une zone de prévention. Cette zone a pour vocation de protéger la ressource en eau de toute pollution venant de la surface. Dans cette zone, certaines activités et dépôts sont interdits et

d'autres sont soumis à des conditions d'exploitation strictes. Renseignez-vous auprès de la Direction des eaux souterraines.

environnement.wallonie.be >> Eau >> Zones de prévention en Wallonie

✓ Vérifiez la présence d'une zone d'inondation

La présence d'un cours d'eau sur le terrain convoité doit attirer votre attention. Il existe une cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau. Elle reprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau. Cette carte représente

donc des zones où il existe un risque d'inondation, même aux endroits où aucune inondation n'est historiquement connue. Inversement, l'absence d'une zone d'aléa sur la carte ne peut garantir qu'une inondation ne s'y produira jamais. Vous voilà prévenus.

environnement.wallonie.be >> Eau >> Inondations

✓ Vérifiez la présence d'une zone karstique

En Wallonie, le sous-sol d'un tiers du territoire est composé de roches carbonatées (essentiellement de calcaires et de craies) fortement ou modérément affectées par la dissolution chimique, ce qui peut conduire à des affaissements de terrain. Pas moins de 153 communes sont concernées par des phénomènes karstiques sur leur territoire. Le karst est donc bien une problématique qui touche une vaste partie du territoire et qui a des incidences dans bien des

domaines. Il existe des zones de contraintes liées à la présence de ces phénomènes karstiques : zones de contrainte forte, modérée ou faible. Renseignez-vous au préalable. Les techniques de constructions peuvent être différentes en fonction de la présence de karst.

<http://geologie.wallonie.be/home/thematiques-sous-sol/aleas-naturels/karst.html>



2. Quelles autorisations demander pour l'exploitation de mon activité ?

L'exercice de nombre d'activités nécessite au préalable d'obtenir un permis d'environnement ou d'effectuer une déclaration environnementale avec des délais de procédure plus ou moins longs. Renseignez-vous bien à l'avance. Il est indispensable de disposer de l'autorisation requise afin d'éviter les ennuis avec votre compagnie d'assurances en cas de sinistre. Certaines aides publiques, notamment les aides à l'investissement, ne sont accordées que si vous êtes en conformité avec la législation en matière de permis d'environnement.

Alors, permis d'environnement ou déclaration environnementale ?

✓ Quelles différences y a-t-il entre ces deux procédures ?

La procédure varie suivant la classe de l'établissement. Ci-après, un tableau synthétise les différences entre permis d'environnement de classe 2 et déclaration environnementale de classe 3. Généralement, le permis d'environnement de classe 1 ne concerne que très peu les TPME et les indépendants.

	classe 2	classe 3
Impact sur l'environnement	moyen	faible
Type d'autorisation	permis d'environnement ou permis unique*	déclaration environnementale
Enquête publique	oui	non
Délais d'obtention	3 à 4 mois à partir du moment où le dossier est complet	15 jours à 1 mois
Durée de validité	20 ans	10 ans
Lieu de dépôt	commune du lieu d'exploitation	commune du lieu d'exploitation
Frais de dossier	125€ + frais variable suivant la commune	variable suivant la commune

* Lorsqu'un établissement requiert à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme, vous ne devez introduire qu'une seule demande appelée demande de permis unique. Le formulaire de permis d'environnement est

identique. Il convient d'y compléter les informations relatives à l'urbanisme et d'y joindre les annexes habituellement requises pour un permis d'urbanisme, dont notamment les plans d'architecte.

... voir question 3

A SAVOIR...



Faites-vous aider gratuitement par un de nos [conseillers en environnement](#).

Il est essentiel de bien compléter la demande de permis d'environnement ou la déclaration environnementale, afin d'éviter toute perte de temps dans l'obtention de l'autorisation.

Des formulaires annexes au formulaire principal peuvent être nécessaires suivant l'activité (prise d'eau, détention d'animaux, centre de regroupement de déchets, installation de combustion...).

Lisez bien votre permis ou l'accusé de réception de votre déclaration, celui-ci vous impose certainement des conditions d'exploitation. ... voir question 5

✓ Vérifiez la classe de votre établissement

Il existe une liste des installations et activités dites « classées », qui sont répertoriées en 3 classes (impact décroissant sur l'environnement) :

La classe 1 : impacts sur l'environnement considérés comme forts.

La classe 2 : impacts sur l'environnement considérés comme moyens.

La classe 3 : impacts sur l'environnement considérés comme faibles. Votre activité peut également ne pas être classée.

La majorité des TPE, PME et des activités des indépendants relèvent des classes 2 ou 3.

Voici un exemple dans le secteur de l'automobile

Activité ou installation	en classe 3, à partir de	en classe 2, à partir de
Entretien véhicules	d'office	4 ponts élévateurs et/ou fosses d'entretien cumulés
Cabine de peinture	jamais en classe 3	toujours en classe 2
Vente de voitures	5 à 25 véhicules (disposés dans un local ou en plein air)	26 véhicules
Car wash	jamais en classe 3	toujours en classe 2

Un établissement se compose d'une ou plusieurs activités professionnelles et/ou installations classées (puissance installée des machines, chaudières, dépôts, stockages, compresse, cuve à mazout, climatisation, etc.).

Une seule demande reprenant toutes ces informations est introduite pour un même établissement.

La classe globale de l'établissement est déterminée par l'activité ou l'installation classée la plus élevée.

Par exemple, un garage composé d'un atelier avec 3 ponts élévateurs (classe 3) et d'une cabine de peinture (classe 2) est un établissement de classe 2.

A SAVOIR...

Il est indispensable de bien diagnostiquer la classe à laquelle va appartenir l'établissement car c'est de cette classe que dépend le type d'autorisation.

Certaines installations annexes à l'activité principale peuvent aussi avoir un impact sur l'environnement. Ces installations doivent également être répertoriées dans votre demande

... voir question 4

Le seuil de classement de vos activités peut varier en fonction de la zone du plan de secteur dans laquelle vous situez.

Bonnes pratiques

Respecter la législation relative au permis d'environnement, outre l'aspect purement réglementaire, est vivement conseillé par votre compagnie d'assurances. En cas de sinistre, cela vous sera bien utile pour percevoir des indemnités.

De même, les aides à l'investissement accordées par la Wallonie ont, pour prérequis, le respect de la législation environnementale, notamment le permis d'environnement.



A l'adresse : www.ucm.be/environnement

consultez les fiches de diagnostic rapide pour différents secteurs d'activité, et faites confirmer votre diagnostic par un de nos conseillers en environnement.

Me faut-il également un permis d'urbanisme ?

Bien souvent, la mise en œuvre d'une activité nécessite la construction, la transformation, la démolition, la rénovation ou encore le changement d'affectation d'un bâtiment. Il peut également être question d'une modification de la végétation ou du relief du sol.

Ces actes et travaux impliquent des autorisations urbanistiques qu'il est indispensable d'obtenir avant le démarrage de l'activité ou des travaux à effectuer. De plus, vous ne pouvez pas construire n'importe comment, des règles urbanistiques existent. Elles peuvent varier d'une commune à l'autre ou d'un zoning à un autre.

✓ Renseignez-vous sur le type d'autorisations urbanistiques nécessaire

Il existe plusieurs types d'autorisations urbanistiques suivant les travaux que vous effectuez. Certains actes ou travaux ne nécessitent aucune démarche. D'autres nécessitent l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme, avec le recours ou non à un architecte.

Renseignez-vous auprès de la commune, de votre architecte ou des maisons de l'urbanisme pour connaître la procédure à suivre.

✓ Vérifiez la régularité urbanistique des bâtiments existants

Si l'achat de bâtiments existants est envisagé, il est recommandé de vérifier si tous les bâtiments présents ont bien fait l'objet d'un permis d'urbanisme. En effet, la construction, la transformation ou le changement d'affectation d'un bâtiment sans permis d'urbanisme est une infraction dont la réparation, c'est-à-dire la régularisation de la situation ou la remise en état des lieux, pourrait être

imposée au propriétaire même si celui-ci n'en est pas l'auteur.

Si des infractions ont été commises, il y a lieu de vérifier à la commune si elles peuvent ou non être régularisées. De même, si vous comptez entreprendre des travaux d'aménagement de ces bâtiments, renseignez-vous préalablement sur la possibilité d'obtenir ou non un permis d'urbanisme pour ceux-ci.

✓ Vérifiez l'existence de documents d'aménagement du territoire

La Région et les communes ont la possibilité d'établir des documents d'aménagement portant sur l'entière du territoire ou sur des portions de celui-ci qui produiront des contraintes plus ou moins fortes.

L'existence de ces documents peut être vérifiée à l'administration communale. Vous pouvez également obtenir des conseils auprès de votre architecte ou auprès des maisons de l'urbanisme.

✓ Vérifiez si vous ne tombez pas sous l'application du permis unique ou du permis intégré

Si vous avez besoin d'un permis d'urbanisme et d'un permis d'environnement (classes 1 et/ou 2), une procédure unique peut être entamée pour demander les deux autorisations en une seule fois. Il s'agit de la procédure du **permis unique**.

Dans ce cas de figure, le dossier à constituer comprend les mêmes documents que ceux requis pour une demande de permis d'environnement et pour une demande de permis d'urbanisme. Un des avantages de cette procédure est que vous obtenez une seule autorisation et non deux dans tous les autres cas.

Exemple : construction d'un atelier de carrosserie avec une cabine de peinture.

Pour l'autre cas de figure (permis d'urbanisme + déclaration environnementale), les deux demandes s'introduisent séparément et les délais de procédure sont distincts.

Exemple de démarche urbanistique et environnementale séparée : construction d'un atelier d'entretien de véhicules avec trois ponts élévateurs (classe 3) : permis d'urbanisme + déclaration environnementale.

Si votre projet concerne l'implantation d'une activité commerciale, un permis d'implantation commerciale

sera également nécessaire (selon certains critères). On parle alors de permis intégré, à savoir un permis qui va regrouper la demande de permis d'urbanisme, la demande de permis d'implantation commerciale et/ou la demande de permis d'environnement.

ATTENTION

Votre activité ne peut pas forcément s'installer n'importe où ! Avant de signer quoi que ce soit et/ou d'avancer sur un projet, renseignez-vous au préalable au service urbanisme de la commune dans laquelle vous voulez vous installer. Ceci vous permettra d'obtenir un premier « avis » de la commune quant à l'installation de votre établissement à l'endroit convoité.

A SAVOIR...

AMIANTE

Depuis le 1^{er} janvier 1995, chaque employeur est tenu de rédiger un inventaire de tout ce qui contient de l'amiante dans l'entreprise.

Aucun travail ne peut être entrepris sans cet inventaire et les travaux doivent être effectués par des entreprises spécialisées.

La gestion des déchets d'amiante est réglementée. Prévoyez ces informations dans votre budget !

... voir question 6

Un chantier de désamiantage est une activité classée,

... voir question 2

Bonnes pratiques

Respecter la législation relative au permis d'urbanisme vous évitera des mauvaises surprises, comme celle de voir abattre une extension ou un nouveau bâtiment de production.

Et mes installations annexes ? Citernes, chaudières, dépôt de déchets ou de produits dangereux, compresseurs ?

A côté de votre activité principale, certaines installations annexes sont également concernées par votre demande de permis ou déclaration.

Il peut même arriver que votre activité principale ne soit pas classée, par exemple parce que les puissances installées de vos machines ne dépassent pas les premiers seuils, mais que vos dépôts de matières premières ou de déchets le soient.

✓ Faites la liste de vos installations annexes et vérifiez leur classement

Pour vous aider à faire cette liste, vous pouvez par exemple regrouper les installations annexes suivant ces catégories :

Les installations ou dépôts lié(e)s à l'énergie

Les installations concernent notamment les chaudières, les chambres froides, les compresseurs, les transformateurs, les groupes électrogènes... Les dépôts concernent les cuves à mazout de chauffage, les cuves de diesel, les bonbonnes de gaz...

Exemple : une chambre froide d'une puissance frigorifique de plus de 12 kW est reprise en classe 3, des bonbonnes de butane et propane de volume cumulé de plus de 700 litres est reprise en classe 2.

Les installations liées à l'eau

Il s'agit de rejet d'eaux usées industrielles, de prise d'eau souterraine ou de surface, d'unité ou de station d'épuration individuelle des eaux usées.

Exemple : Le rejet d'eaux usées industrielles est repris en classe 2, une prise d'eau souterraine est au minimum reprise en classe 3.

Les dépôts de matières premières ou de produits non dangereux

Il s'agit par exemple de bois, de ciment ou de sable non ensachés, de produits de nettoyage, de peinture, de vernis...
Exemple : un dépôt de bois de 100 m³ est repris en classe 3, du sable ou du ciment non ensachés est repris en classe 2 à partir de 250 m³.

Les dépôts de produits dangereux

Il s'agit de tous les produits qui présentent sur leur emballage des pictogrammes de danger, à savoir les produits très toxiques, toxiques, comburant, corrosif, explosif, irritant, nocif ou écotoxique.

Exemple : un dépôt de 10 kg de produits très toxiques est repris en classe 3, un dépôt de gaz de soudure de 500 litres est repris en classe 2.

Les dépôts de déchets

Il peut s'agir d'un dépôt de déchet inerte, de déchets non dangereux, de déchets dangereux, de véhicules hors d'usage, d'huiles usagées, de sous-produits animaux...

Exemple : un stockage temporaire de déchets dangereux de 250 kg est repris en classe 3, un stockage temporaire de minimum 10 véhicules hors d'usage est repris en classe 2.

Mais il peut également être question d'un parking fermé (à partir de 10 véhicules), d'une salle de spectacle (à partir de 50 personnes), d'un restaurant d'usine (à partir de 100 places), d'une station-service pour flotte interne à l'entreprise...

Bonnes pratiques

Si une seule installation annexe vous oblige à devoir introduire un permis d'environnement de classe 2 plutôt qu'une déclaration environnementale de classe 3, il peut s'avérer judicieux de revoir à la baisse ladite installation.

Une cuve à mazout volumineuse, un compresseur puissant, un dépôt de déchets dangereux ? Redimensionner une de ces installations, sans modifier fondamentalement votre mode de fonctionnement, vous évitera certaines lourdeurs administratives.

A SAVOIR...

Le Service environnement de l'UCM met à votre disposition des fiches de diagnostic rapide concernant les installations annexes.

N'hésitez pas à prendre contact avec les conseillers environnement pour plus d'information ou vous rendre sur www.ucm-service-environnement.be pour consulter ces fiches.

Toutes ces installations et dépôts peuvent également avoir des conditions d'exploitation.

...voir question 5



5. Quelles conditions d'exploitation ?

Les établissements classés en Wallonie (classes 1, 2 et 3) sont encadrés par un système de conditions d'exploitation (normes) à respecter.

Quelles sont les conditions ?
Puis-je les connaître à l'avance ?

Il est dans votre intérêt de les connaître afin d'en tenir compte dans vos choix d'investissements (situation, équipements, technologies) et pour être couvert en cas de sinistre (assurances).

Respectez toujours les conditions générales

Les conditions générales s'appliquent à tous les établissements classés. Elles ont trait à des règles relatives à l'implantation de l'activité, à son exploitation, à la prévention des

accidents et des incendies, au respect des valeurs limites en matière de bruit, au respect de conditions en matière d'air, de déversements d'eaux usées ou de prises d'eau.

Vérifiez l'existence de conditions sectorielles si vous êtes en classe 1 ou 2

En plus des conditions générales, lorsque votre établissement est repris en classe 1 ou 2, vous devrez peut-être respecter des conditions sectorielles d'exploitation plus précises. Si elles existent, elles sont applicables à l'ensemble des entreprises d'un même secteur.

Exemple : Toutes les entreprises qui travaillent le bois en étant en classe 2 doivent répondre aux conditions d'exploitation reprises dans l'arrêté correspondant du Gouvernement wallon.

Vérifiez l'existence de conditions intégrales si vous êtes en classe 3

En plus des conditions générales, lorsque votre établissement est en classe 3, vous devrez peut-être respecter des conditions intégrales d'exploitation. Elles peuvent déroger aux conditions générales et sectorielles.

Exemple : Vous souhaitez ouvrir un atelier d'entretien et de réparation de véhicules avec l'installation de 2

ponts élévateurs. Il faut respecter les conditions générales d'exploitation mais aussi les conditions intégrales fixées dans un arrêté du Gouvernement wallon spécifique à cette activité et qui prévoient notamment le passage de vos eaux usées par un séparateur d'hydrocarbures et le stockage de vos huiles usagées dans un réservoir à double paroi ou dans un encuvement étanche en cas de simple paroi...

Lisez attentivement votre permis d'environnement ou l'accusé de réception de votre déclaration

Des conditions particulières (classe 1 ou 2) ou complémentaires (classe 3) peuvent également être prescrites par l'autorité compétente lors de la délivrance du permis d'environnement ou de la déclaration, lorsque celle-ci le juge nécessaire.

Si votre établissement est en classe 2, elles sont inscrites en toutes lettres dans votre permis. Il faut bien évidemment les lire et les mettre en application dans les délais prescrits.

Si votre établissement est en classe 3, la commune ne peut vous prescrire des conditions complémentaires que dans le cas où des conditions intégrales propres à vos activités ou installations n'existent pas encore. Dans ce cas, la commune vous en avertit en attendant les 15 jours de la réception de la déclaration.

Classe 1	Classe 2	Classe 3
Conditions générales		
Conditions sectorielles et éventuellement particulières		Conditions intégrales ou complémentaires

A SAVOIR...

De nouvelles conditions d'exploitation ou des corrections sont publiées régulièrement. Visitez régulièrement le site de l'UCM www.ucm-service-environnement.be ou de la Wallonie, environnement.wallonie.be pour en prendre connaissance.

La présence d'une zone Natura 2000 ou de prévention de captage dans les environs de votre site d'exploitation peut avoir un impact sur les conditions d'exploitation

... voir question 1

Vérifiez l'existence de conditions d'exploitation au préalable pour toutes vos activités et/ou installations, qu'elles soient principales ou annexes.

... voir question 2 et 4

Bonnes pratiques

Il ne suffit pas d'obtenir son permis d'environnement, encore faut-il respecter les conditions d'exploitation y associées.

Par analogie, décrocher votre permis de conduire ne vous abstient pas d'honorer le code de la route. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des sanctions pénales et financières et conduire jusqu'au retrait pur et simple de votre permis d'environnement.



Et mes déchets ?

Les déchets doivent être gérés selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Quels sont les déchets produits par mon activité ?
Comment les gérer ?
Quelles sont les obligations légales en la matière ?

✓ Vérifiez à quelle catégorie vos déchets appartiennent

Un déchet est « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de manipuler les déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Il existe 3 catégories de déchets, inertes, banals et dangereux :

Les déchets inertes

Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Ils appartiennent principalement au secteur de la construction.

Exemples : Déchets de démolition : briquillons, graviers, pierres, mais aussi le laitier, les terres de déblai, les débris de céramique...

Les déchets banals

Ils comprennent les déchets de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux. Lorsqu'ils proviennent

des entreprises, ils sont communément appelés Déchets Industriels Banals (DIB).

Exemples : Déchets de peinture à l'eau, certains déchets provenant du travail du bois (menuiserie), déchets verts, certains déchets d'emballages, déchets de cartons, de métal, de verre...

Les déchets dangereux

Ils contiennent des substances dangereuses pour l'homme et pour l'environnement. Ils sont directement nocifs ou toxiques, corrosifs, explosifs ou inflammables. Ils peuvent nuire à l'environnement et à la santé lorsqu'ils sont stockés ou traités de façon inappropriée.

Exemples : Déchets agrochimiques, déchets de dégraissage contenant des solvants, huiles-moteur usagées, chiffons souillés par des produits dangereux, certains déchets animaux issus des boucheries, déchets hospitaliers de type B2, déchets d'un chantier de construction contenant de l'amiante...

✓ Respectez les obligations liées au tri des déchets

Il existe une obligation de tri des déchets pour toutes les entreprises de Wallonie. Certaines fractions doivent être triées d'office, d'autres doivent l'être à partir d'une certaine quantité. Mais dans tous les cas, la preuve du tri doit pouvoir être présentée.

✓ Vérifier les conditions d'exploitation relatives au stockage des déchets

Le stockage temporaire de vos déchets sur votre site d'exploitation peut être une installation classée en matière de permis d'environnement et donc être soumis à des conditions d'exploitation. Vérifiez l'existence de ces conditions d'exploitation et respectez-les scrupuleusement.

... voir question 5

Exemples :

Le stockage de déchets dangereux, de 250 kg à 1 tonne, nécessite une déclaration environnementale de classe 3, et au-delà, un permis d'environnement.

Le stockage d'huiles usagées, dès 500 l, nécessite une déclaration environnementale de classe 3, et au-delà de 2.000 l, un permis d'environnement.

✓ Respectez les conditions de transport / d'évacuation des déchets résultant de vos activités

L'évacuation de vos déchets doit se faire via un transporteur ou un collecteur enregistré ou agréé auprès du Département Sols et Déchets (DSD) du Service public de Wallonie. Si ce n'était pas le cas, votre responsabilité est engagée !

Une vérification rapide est simple est possible ici > <http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/index.htm>

Vous pouvez toutefois transporter par vos propres moyens vos déchets vers le parc à conteneur ou vers un centre de tri agréé, il faut alors que vous soyez vous-même enregistré ou agréé pour le transport.

Le transport de déchets non dangereux, nécessite un enregistrement préalable auprès du DSD.

Le transport de déchets dangereux nécessite un agrément préalable auprès du DSD.

Ceci est valable que vous rameniez les déchets de vos clients vers votre entreprise ou que vous les apportiez vers un centre de collecte et de traitement.

Exemples :

Un cuisiniste qui ramène cartons et frigolite vers un centre de tri agréé, un entrepreneur qui évacue ses briquillons vers un CET de classe 3, un entrepreneur de jardin qui évacue des déchets verts vers un centre de compostage...

A SAVOIR...

Les parcs à conteneurs sont maintenant accessibles aux entreprises sous certaines conditions. Il serait peut-être intéressant de voir dans quelle mesure vous n'auriez pas tout intérêt à évacuer vos déchets via ce canal. Renseignez-vous auprès de votre intercommunale.

ATTENTION – Si vous reprenez les déchets de clientèle chez vous, vous devenez un centre de regroupement de déchets. A ce titre, vous avez besoin d'une autorisation préalable, déclaration environnementale ou permis d'environnement

... Voir question 2

✓ Respectez les obligations liées aux déchets dangereux

En tant que producteurs et/ou détenteurs de déchets dangereux, vous êtes soumis aux obligations suivantes :

Stocker les déchets dangereux sous couvert, sur une aire étanche et dans des conteneurs fermés avec une indication claire des déchets stockés.

Veiller aux incompatibilités de stockage.

Exemple : séparer les acides des bases, stocker séparément les matières inflammables .

Confier les déchets dangereux à un collecteur agréé par la Wallonie.

✓ Vérifiez l'existence d'une obligation de reprise

Certains produits font l'objet d'une obligation de reprise afin de pouvoir les recycler une fois devenus déchets. Ce recyclage se fait via des filières spécifiques et agréées.

Exemples : Déchets d'emballages, piles usagées, déchets d'équipements électriques et électroniques, huiles usagées (alimentaires ou pas), batteries au plomb, plastiques agricoles, pneus usés...

Les entreprises qui fabriquent ces produits ou les importent doivent connaître les obligations qui leur incombent.

... voir question 7



Tenir un registre des déchets dangereux durant 5 ans, indiquant quantité, nature et date d'enlèvement desdits déchets par un collecteur agréé.

Déclarer annuellement au Département des Sols et des Déchets (DSD) les quantités évacuées.

Bonnes pratiques

Mettre en place une politique efficace de gestion des déchets au sein de votre entreprise s'avère toujours gagnant et ce, à plusieurs titres :

Trier vos différents déchets permet de différencier les types de collecte et les coûts y associés. Des cartons et des PMC dans la poubelle/conteneur tout-venant ou la présence de solvants chlorés dans d'autres solvants, coûtent davantage que les déchets collectés séparément. Maîtriser et connaître ses flux de déchets permet, dès lors, de mieux cibler les actions à entreprendre:

Vos déchets sont-ils réellement en fin de vie ? Il existe toujours plus de solutions de recyclage, de réemploi et de valorisation pour ce que vous croyez être des déchets définitifs.

Exemple : vos déchets de caoutchouc peuvent devenir des tapis anti-végétation, vos chutes de PVC des sacs design, vos palettes abimées du mobilier, vos frigolites du mortier isolant, ou encore vos chutes de bois des pellets...

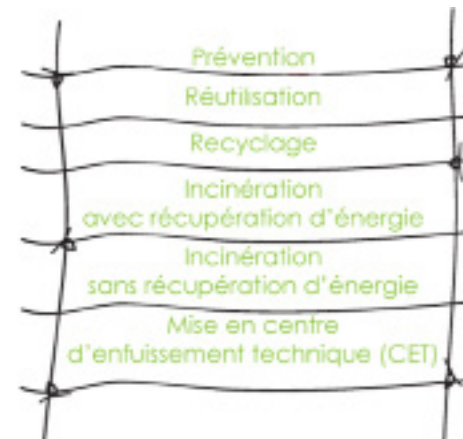
Renseignez-vous ! Contactez nos [conseillers en environnement](#).



✓ Respectez autant que faire se peut l'échelle de Lansink

Il existe une hiérarchie dans la gestion des déchets, en phase avec la politique européenne.

La priorité va à la prévention des déchets alors que la mise en CET (anciennement appelée « décharge ») est le dernier mode de gestion à envisager. Le déchet idéal est celui qu'on ne produit pas.



Bonnes pratiques

L'éco-conception est une méthodologie d'analyse qui permet de diminuer l'impact environnemental d'un produit ou d'un service tout en générant des marges supplémentaires. Renseignez-vous auprès de nos conseillers, ils pourront vous guider !

Les obligations de reprise ? Fost Plus, Valipac, Récupel, Bebat, Valorfrit, Valorlub...

Le principe de l'obligation de reprise impose au producteur ou à l'importateur qui met les produits visés par celle-ci sur le marché, l'obligation de reprendre ou de faire reprendre à sa charge les déchets y afférents.

Le but poursuivi est d'atteindre des objectifs chiffrés de collecte, de recyclage et de valorisation de ces déchets. Aujourd'hui, les obligations de reprise se sont généralisées à une vingtaine de flux de déchets (emballages, déchets d'équipements électriques et électroniques, véhicules hors d'usage, pneus usés, huiles usagées, piles...).

✓ Vérifiez si les produits que vous mettez sur le marché ou que vous distribuez sont soumis à cotisation de recyclage

En vue de respecter leur obligation de reprise, les producteurs ou importateurs peuvent :

- **soit exécuter** individuellement un plan de gestion des déchets ;
- **soit faire appel** à un organisme agréé pour remplir leurs obligations. Plus un déchet est difficile à recycler, plus la cotisation auprès de l'organisme agréé est élevée.

Exemple : La mise sur le marché, en 2019, d'un emballage de déchets ménagers en papier exige le paiement d'une cotisation Fost Plus de 0,0223 cents par kilo. Le même emballage en plastique coûte 0,5103 cents par kilo, soit beaucoup plus !

A SAVOIR...

Dans certains cas, les organismes mettent en place des primes pour inciter à mieux trier et atteindre, ensuite, de meilleurs taux de recyclage.

Bonnes pratiques

Plus vos déchets seront recyclables, moins la cotisation auprès d'un organisme sera élevée.

Il apparaît, dès lors, judicieux de choisir des matières premières plus respectueuses de l'environnement et/ou éco-conçues afin que les déchets y relatifs soient les moins impactants en matière d'environnement et par là-même moins onéreux en matière de traitement.

✓ Prenez contact avec l'organisme de gestion adéquat

Si le produit que vous mettez sur le marché appartient à l'un de ceux énumérés dans le tableau qui suit, prenez contact avec l'organisme de gestion correspondant. Une facture d'adhésion et une déclaration de mise sur le marché vous seront demandées.

Cette liste n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle peut évoluer en fonction des décisions de nos politiques.

N'hésitez pas à faire vérifier par le Service environnement de l'UCM la nécessité de votre adhésion à l'un des organismes ci-après.

Produits soumis à obligation de reprise	Organisme de recyclage
Piles et accumulateurs	BEBAT
Appareils élect(ron)iques	RECUPEL
Véhicules hors d'usage	FEBELAUTO
Pneus	RECYTYRE
Batteries	RECYBAT
Lubrifiants	VALORLUB
Graisses et huiles alimentaires	VALORFRIT
Emballages ménagers	FOST PLUS
Emballages industriels	VAL-I-PAC

Pollutions de sols, quelles sont les obligations ?

Un seul conseil dans cette thématique : Soyez plus que vigilant ! L'enjeu est réel ! Une pollution de sol peut rapidement devenir problématique pour une entreprise, financièrement mais également en termes de possibilité d'agrandissement.

La Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES)

Cette base de données recense toutes les parcelles cadastrales en Wallonie et fournit, pour chacune d'elles, les informations disponibles au niveau de l'Administration, concernant de près ou de loin une pollution de sol.

Cette BDES est évolutive, elle sera mise à jour avec les nouvelles données qu'elle recevra régulièrement.

Le lien vers cette base de données : <http://bdes.spw.wallonie.be>

ATTENTION

L'absence d'information sur une parcelle cadastrale ne veut pas dire absence de pollution. Cela signifie simplement que l'Administration n'a pas d'informations sur cette parcelle.

Les entreprises à risque

Il existe une liste d'entreprises considérées comme à risque pour le sol. Si vous faites partie de celle-ci, vous êtes concerné par les obligations de réaliser une étude de sol, à un

certain moment dans votre vie d'entrepreneur.

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bisannexe1.htm>

Quand serez-vous obligé de réaliser une étude de sol ?

Il existe plusieurs faits générateurs, notamment :

- Une demande de permis d'urbanisme pour des terrains considérés comme à risque dans la BDES, si cette demande de permis implique une augmentation de l'emprise au sol ou un changement d'affectation plus contraignant (au niveau de la gestion d'une pollution) ;
 - Lors de la désignation de l'Administration en cas de suspicion de pollution.
- Suivant les résultats de la première étude de sol, il faudra en réaliser une deuxième, puis éventuellement un projet d'assainissement et des travaux d'assainissement.

ATTENTION

Il est également possible de réaliser une étude de sol sur base volontaire. L'avantage est de pouvoir sortir de la procédure à tout moment.

Combien cela coûte-t-il ?

La réalisation des études par des experts, les travaux d'assainissement par des entreprises spécialisées... tout cela peut coûter énormément d'argent.

Le prix dépendra de la taille du terrain, des éventuels polluants présents, de l'accessibilité du terrain, des techniques qui seront mise en œuvre pour dépolluer le sol... beaucoup de paramètres qui impliquent qu'aucun prix ne peut être connu dès que départ.

Il existe toutefois une aide de la Wallonie pour aider à la réalisation des premières études dans certaines conditions. Renseignez-vous au préalable !

Une brochure de vulgarisation plus complète sur la gestion des pollutions de sols est téléchargeable sur :

<http://www.ucm.be/Environnement/Publications-outils/Les-brochures-4ECO-Environnement-et-Energie>

Bonnes pratiques

Pour éviter toute pollution de sol, respectez les conditions d'exploitation qui accompagnent votre permis d'environnement, et si votre activité n'est pas soumise à permis, prenez des mesures de précaution de bon sens : par exemple stockez les liquides dangereux sur des bacs de rétention et veillez au bon état de votre citerne à mazout...

A SAVOIR...

La traçabilité des terres excavées

A partir du 1er novembre 2019, les mouvements de terres seront encadrés par une procédure administrative stricte : analyse des terres avant évacuation, vérification de la compatibilité avec le site récepteur, notification de transport.

La consommation d'eau

Toute entreprise consomme de l'eau, dans le cadre de ses activités (processus de fabrication, sanitaires, etc.), qu'elles soient publiques (eau de ville), souterraines (eau de puits), de surface (cours d'eau) ou de pluie.

La prise d'eaux souterraines et de surface, selon les capacités et la destination, nécessitent une déclaration environnementale (classe 3) ou un permis d'environnement (classe 2). Ces prises d'eau sont, en outre, soumises à contribution financière. Le forage et le sondage ayant pour but l'exploitation d'une future prise d'eau nécessitent également un permis d'environnement (classe 2).

... voir question 2

Les eaux usées

Les eaux usées rejetées par le bâtiment que vous occupez sont qualifiées comme étant :

Domestiques :

elles sont donc assimilables à celles en provenance d'une habitation privée.

Exemples de rejets domestiques :

Campings, restaurants, maisons de repos, salons de coiffure, commerces, salons lavoirs avec exclusivement des machines accessibles à la clientèle, ateliers de construction métallique avec moins de 7 personnes...

Gestion des eaux usées domestiques :

Le mode de gestion va être fonction de la présence ou non d'égouts.



Bonnes pratiques

Le prix de l'eau augmente d'année en année en raison des coûts croissants de l'assainissement des eaux usées, répercutés dans le prix. Dès lors, mener une politique économe en matière d'utilisation de l'eau vous permettra de faire des économies budgétaires tout en préservant la ressource « or bleu ».



Gestion des eaux usées industrielles :

Il s'agit de veiller à ce que les caractéristiques physico-chimiques des eaux usées industrielles rejetées soient conformes aux normes sectorielles qui existent.

Pour un car-wash, cela nécessitera le passage des eaux usées par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures. Pour un atelier de découpe de viande ou une boulangerie, il faudra prévoir un dégraisseur...

Industrielles :

c'est-à-dire plus spécifiquement polluées par mon activité. Les obligations vont dépendre de cette distinction.

Ces eaux peuvent présenter des caractéristiques extrêmement variées en fonction de l'activité et sont chargées en matière polluantes telles que boues, huiles, hydrocarbures, détergents...

Exemples de rejets industriels :

Abattoirs, car-wash, blanchisseries industrielles, ateliers de construction métallique avec plus de 7 personnes, entreprises du secteur de la pierre presque toujours, quel que soit le nombre de personnes, brasseries...

Vérifiez le type de zone d'assainissement dans laquelle vous vous installez

La Wallonie est couverte par des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH). Ces plans peuvent être consultés à la commune ou sur le site spge.be et prévoient trois régimes d'assainissement :

Assainissement collectif : cette zone est équipée d'égouts ou en passe de l'être et les eaux usées seront traitées collectivement dans une station d'épuration publique ;

Assainissement autonome : dans cette zone, l'assainissement des eaux usées se fait de manière individuelle ;

Assainissement transitoire : le mode d'assainissement n'est pas encore défini.

Vos obligations seront différentes selon la zone dans laquelle vous vous localisez. Des installations d'épuration ou de pré-traitement seront peut-être imposées.

Exemple : (1) installation d'épuration des eaux usées domestiques en zone d'assainissement autonome, (2) contrat de service d'assainissement industriel pour toute entreprise qui rejette des eaux industrielles dans les égouts en zone d'assainissement collectif.

Renseignez-vous au préalable. Les conseillers en environnement de l'UCM peuvent vous aider.

Les rejets d'eaux industrielles nécessitent un permis d'environnement, de même que la dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout (pour des raisons techniques et/ou économiques).

Les installations d'épuration des eaux usées nécessiteront, selon leur capacité, une déclaration environnementale (classe 3) ou un permis d'environnement (classe 2).

✓ **Vérifiez au préalable l'existence de condition d'exploitation « eau »**

Un certain nombre d'activité classée font l'objet de condition d'exploitation appelée **condition sectorielle eau** qui définissent les conditions de rejets de ces activités dans les eaux de surface ou les égouts publics par exemple.

Renseignez-vous au préalable sur ces conditions afin de choisir vos équipements en fonction des normes à respecter.

... voir question 5

Bonnes pratiques

La taxe sur le rejet des eaux usées dépend de la quantité d'eau rejetée et de sa charge polluante. Prévenir la quantité d'eau rejetée par des processus de production économes, opter pour des matières premières moins polluantes et investir dans des dispositifs d'épuration des eaux vous apportera des économies financières substantielles, tout en respectant davantage l'environnement.



Et si je reprends une entreprise ?

Le fait de reprendre une entreprise existante ne dispense pas le nouvel exploitant de certaines démarches environnementales. Quelles sont-elles ? Y a-t-il des précautions à prendre ? Mieux vaut les étudier pour éviter de devenir propriétaire d'une entreprise qui ne sera pas exploitable !

✓ **Vérifiez le classement et la régularité de l'exploitation en matière de permis d'environnement**

Certaines activités nécessitent un permis d'environnement ou une déclaration environnementale.

... voir question 2

Si l'entreprise que vous reprenez dispose, ou doit disposer, d'un permis d'environnement ou d'une déclaration environnementale, son exploitation sera encadrée par les conditions d'exploitation qui y correspondent.

... voir question 5

Tant le permis que la déclaration restent valables jusqu'à la date de leur échéance, même en cas de changement d'exploitant. Il ne faut dès lors pas les renouveler avant cette date.

Toutefois, ils devront être mis à jour s'ils ne couvrent plus toutes les activités ou installations classées présentes dans l'établissement au moment de la reprise.

Comment notifier le changement d'exploitant à la commune ?

Le cédant et vous-même devez notifier à la commune le changement d'exploitant, dans un courrier commun (notification conjointe via un document officiel de quelques pages).

Dans ce courrier, le repreneur indique avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et s'engage à respecter les conditions d'exploitation y applicables. Par cette démarche, le cédant vous transfère les responsabilités environnementales liées à l'exploitation.

ATTENTION

Une cession de permis doit obligatoirement s'accompagner d'un extrait de la Banque de Données de l'Etat des Sols. Ceci afin d'attirer l'attention du repreneur et/ou du cédant sur les éventuelles pollutions de sols.

✓ **Vérifiez si l'entreprise est en ordre de permis d'urbanisme**

La régularité urbanistique est aussi importante à vérifier que la régularité environnementale.

... voir question 3

✓ **Vérifiez l'existence d'autres obligations environnementales que l'entreprise doit respecter**

La législation en matière d'environnement est complexe et évolue continuellement. Soyez dès lors attentifs aux questions suivantes :

L'entreprise est-elle responsable d'emballage ?

... voir question 7

Existe-t-il une obligation de reprise pour certains de ses produits ?

... voir question 7

Quelles sont les obligations en matière de déchets dangereux ?

... voir question 6

L'entreprise doit-elle épurer ses eaux usées ? Si oui, à quelles conditions ?

... voir question 9

Se situe-t-elle près d'une zone Natura 2000 ou d'un captage d'eau ?

... voir question 1

✓ **Vérifiez si le terrain n'est pas pollué**

Certaines activités ont pu dégrader ou polluer le sol. En tant que propriétaire, vous pouvez devenir responsable d'obligation d'études de sol voire, si nécessaire, de l'assainissement.

....voir question 8



A SAVOIR...

L'exploitant actuel n'est peut-être pas au courant des nouvelles législations. Un passage en revue systématique en la matière peut s'avérer nécessaire.



Et l'énergie ?

Du poids de vos factures énergétiques peut dépendre grandement la rentabilité financière de votre future entreprise. Avant de vous lancer, songez à opter pour un mode de fonctionnement bien plus en adéquation avec les enjeux écologiques et économiques de demain.

Ayez dès à présent l'énergie de votre réussite !

✓ **Prenez connaissance des gestes simples qui vous permettent de diminuer vos factures**

L'Utilisation Rationnelle de l'Energie (URE) est le véritable gisement d'économies qui est immédiatement à votre portée. Des gestes simples, de petits investissements, les comportements sensés, sont ceux qui peuvent réellement faire la différence sur vos factures annuelles.

Bonnes pratiques

Une utilisation rationnelle de l'électricité permet de faire des gains de l'ordre de 15 % à 20 % sur les factures. La majorité des équipements de bureau consomment même lorsqu'on les croit éteints. Certains composants (transformateur, carte-mère...) restent sous tension. Pour éviter ce gaspillage (jusqu'à 40 % de la consommation globale de l'appareil), il suffit de les brancher sur une multiprise à interrupteur et d'éteindre en fin de journée. Investissement amorti en moins de 3 mois.

✓ **Informez-vous sur les aides et les primes dont vous pouvez bénéficier**

Toute une série d'incitants existe afin de rendre financièrement plus accessible la mise en place de solutions énergétiquement performantes au sein de vos infrastructures.

Bonnes pratiques

La majorité des bâtiments professionnels sont encore équipés de vieux systèmes d'éclairage. Or ce poste représente de 30 à 80 % de la facture d'électricité.

Qu'il s'agisse d'isolation, de remplacement de l'éclairage, de contrôler vos consommations, de production décentralisée,... vous disposez de nombreux incitants et d'une déduction fiscale.

Pour s'assurer une rénovation efficace, des commerçants ont fait appel à des auditeurs agréés par la Wallonie afin d'auditer leur surface commerciale. Suite aux progrès technologiques dans ce domaine, les économies sur la consommation de l'éclairage varient entre 30 et 75 %.

A SAVOIR...

L'audit Amure fait partie des démarches subsidiées par la Wallonie.

Pour les locaux professionnels, le Service public de Wallonie accorde une subvention aux entreprises pour la réalisation :

- d'un audit énergétique global,
- d'un audit énergétique partiel,
- d'un audit énergétique simplifié,
- d'une étude de préfaisabilité.

La subvention est calculée sur la base des coûts éligibles HTVA. Les coûts éligibles sont les prestations nécessaires de l'auditeur énergétique agréé.

=> Le taux de subside est de 50% pour toutes les entreprises et est porté à 60% pour une moyenne ou 70% pour une petite entreprise.

La demande de subvention doit être préalable à la date de la première facture relative aux audits et études pour lesquels la subvention est sollicitée.

Les différents audits et études doivent être réalisés par des auditeurs énergétiques agréés dans la ou les compétences correspondantes.

✓ Évaluez le potentiel économique des énergies renouvelables pour votre entreprise

La **production d'énergie** est à votre portée. Mais quels sont les systèmes adaptés à vos besoins ? Quel volume de production ?

Bonnes pratiques

Investir dans des systèmes de production énergétique performants permet d'enraciner profondément votre entreprise dans une méthodologie de travail bien plus en corrélation avec les enjeux économiques et écologiques de demain.

Solaire thermique, photovoltaïque, cogénération, chaudière biomasse... nombreux sont les systèmes à votre disposition afin de préparer l'avenir et par conséquent votre réussite.

✓ Comparez les fournisseurs

En fonction de votre profil de consommation, des différences substantielles peuvent exister entre les fournisseurs d'énergie. Et même si la comparaison ne représente pas le poste de profit maximum, faire jouer la concurrence entre les divers fournisseurs sera toujours bénéfique que ce soit en termes de prix ou de services.

A SAVOIR...

Dans le contexte européen de libéralisation des marchés de l'énergie, le prix de l'énergie peut être négocié et dépend désormais des conditions de consommation en rapport avec l'heure ou la saison, le prix étant plus élevé lors des pics de consommation.

Malgré cette nouvelle donne, trop peu de PME wallonnes négocient leurs contrats d'énergie. Il est cependant démontré qu'une renégociation bien menée peut entraîner un gain financier de l'ordre de 50 %.

✓ Le Service Energie de l'UCM

Pour trouver une réponse à ces questions ou obtenir un conseil personnalisé, le **Service Energie de l'UCM** est là pour vous ! GRATUITEMENT.

Notre but :

Informers, sensibiliser et soutenir les entrepreneurs dans l'ensemble de leurs démarches visant à mieux gérer leurs flux énergétiques.

Vos conseillers énergie

Téléphone : 081/48.62.67
Contact : info.energie@ucm.be





**Les conseillers environnement
sont à votre service !**

**UCM
Service environnement**

Province de Liège

Boulevard d'Avroy, 42
4000 Liège
Tél : 04/220 95 65
Gsm : 0477/61 79 33

**Provinces de Namur, Luxembourg et
Brabant wallon, arrondissement de
Wavre**

Chaussée de Marche, 637
5100 Wierde – Namur
Tél : 081/32 06 29
Gsm : 0474/42 27 82

**Provinces de Hainaut et Brabant
wallon, arrondissement de Nivelles**

Rue Ernest Boucquéau 13
7100 La Louvière
Tél : 069/34 36 45
Gsm : 0474/69 15 47

*Le Service Environnement de l'UCM est mis gratuitement à la disposition
des indépendants, PME et TPE de la Wallonie.*

*Cette action de sensibilisation à l'environnement est organisée dans le
cadre des missions d'intérêt public confiées par la Wallonie à l'asbl UCM.*

web

www.ucm-service-environnement.be

e-mail

service.environnement@ucm.be



avec le soutien de la

UCM



Wallonie